

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 14 février 2020 portant application au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : AGRS1922734A

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre chargé de l'agriculture en date du 7 janvier 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les agents relevant du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement régi par le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros		
Groupe de fonctions	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés
Groupe 1	42 305	38 021
Groupe 2	37 485	33 737
Groupe 3	30 000	28 000
Groupe 4	26 000	24 000

Art. 3. – Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros
Groupe 1	26 615
Groupe 2	23 615
Groupe 3	19 600
Groupe 4	16 800

Art. 4. – Les montants minimaux annuels de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise, mentionnés à l’article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés comme suit :

Montant minimal de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise en euros		
Grade et emplois	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés
Chef de mission, IAE hors classe	3 500	2 900
IDAE	3 200	2 500
IAE	2 600	1 750

Art. 5. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l’article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés comme suit :

Montant maximal du complément indemnitaire annuel en euros		
Groupe de fonctions	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements, enseignement et services assimilés
Groupe 1	7 465	6 710
Groupe 2	6 615	5 954
Groupe 3	5 103	4 725
Groupe 4	4 200	3 900

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 7. – Le ministre de l’action et des comptes publics, le ministre de l’agriculture et de l’alimentation et le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2020.

*Le ministre de l’agriculture
et de l’alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service
des ressources humaines,*
J.-P. FAYOLLE

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la 7^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. LARHAN

*Le secrétaire d’Etat
auprès du ministre de l’action
et des comptes publics,*
Pour le secrétaire d’Etat et par délégation :
*Le chef du service
des parcours de carrière
et des politiques salariales
et sociales,*
S. LAGIER